

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

## SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale

**DERMISAN +**

Utilisation du produit

**LIQUIDE à pH NEUTRE  
DESINFECTION DES LAVETTES  
POUR LA PREPARATION DES TRAYONS AVANT LA TRAITE**

PRODUIT BIOCIDÉ

Substance(s) active(s) pour 100g de produit : N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine 1,5g

GROUPE 1 : Désinfectants et produits biocides généraux; Type de produits 3 :

Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire

n° NOTIF 049

Notifiant : HYPRED SA, 55 Boulevard Jules Verger, 35803 DINARD – FRANCE Tel : +33 2 99 16 50 00

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Une compilation des informations pertinentes pour le mélange issues des scénarios d'exposition « substances » est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une mise à jour de la FDS ultérieurement.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

**Distributeur/Verdeler :  
HYPRED BELGIQUE  
Rue de la Jonction 4  
B-6030 MARCHIENNE -AU-PONT  
Tel : 071-20 91 38  
Fax : 071-31 19 15**

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :  
hypred.regulatory@roullier.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961  
Code d'accès : 333021

CENTRE ANTI-POISON / ANTI-GIF CENTRUM  
Tel : 070 245 245

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la Directive 1999/45/CE:

Le mélange répond aux critères de classification prévus par la Directive 1999/45/CE.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon la Directive 1999/45/CE:

Symbole(s) de danger(s) :



Xi : IRRITANT

Phrase(s) R - Phrase(s) S :

R41 : Risque de lésions oculaires graves.

S2 : Tenir hors de portée des enfants.

S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S39 : Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

### 2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

### 3.2. Mélanges

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

**Version 4.0.0**

**Date de révision: 03/12/12**

**Date d'impression : 08/04/13**

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

**Substance(s) dangereuse(s) :**

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon 67/548/CE ou 1999/45/CE	Classification selon Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Alcools en C12-C15 éthoxylés < 15%	68131-39-5			Xn , R22 R41	Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318	(1)
1% <= N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine < 2.5%	2372-82-9	219-145-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	C N , R22 R35 R48/22 R50	Skin Corr. 1B H314 Acute Tox. 3 (oral) H301 STOT RE 2 H373a Aquatic Acute 1 H400	(1)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	N Xn , R22 R38 R41 R50	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411	(1)
Alcool isopropylique < 1%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	F Xi , R11 R36 R67	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)

Type

(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.

Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :

(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)

(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)

(5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A

(6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B

(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A

(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B

(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A

(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B

(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases R-, H- et EUH : voir section 16.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Indications générales :**

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

**En cas d'inhalation :**

## DERMISAN +

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

Amener à l'air frais.

### En cas de contact avec la peau :

Ce risque n'existe pas dans les conditions normales d'utilisation.

### En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.

Consulter systématiquement un ophtalmologiste s'il apparaît une rougeur, une douleur oculaire et / ou une gêne visuelle.

### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir.

Alerter un médecin.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

**Contact avec la peau :** Non irritant.

**Contact avec les yeux :** Irritant pour les yeux avec risque de lésions oculaires graves.

**Ingestion :** Peut provoquer des troubles digestifs.

**Inhalation :** Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

**Traitements :** Traitement symptomatique

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinctions appropriés :

Eau, extincteur à poudre, mousse, dioxyde de carbone.

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

#### Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DERMISAN + est ininflammable.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

## SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

#### 6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

#### Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

#### 7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Stocker à l'abri du gel.

Maintenir l'emballage fermé.

#### 7.2.2. Matériaux d'emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DERMISAN + est à usage biocide.

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

**SECTION 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE**
**8.1. Paramètres de contrôle**
**Valeurs limites d'exposition :**

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	BEL	OEL 8h	200	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			500	mg/m <sup>3</sup>		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		OEL court terme	400	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1000	mg/m <sup>3</sup>		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mettre en place des mesures de management des risques. Si des valeurs limites réglementaires contraignantes ont été définies pour des substances en section 8.1, l'employeur doit procéder selon le résultat de son évaluation du risque chimique à un contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelles afin de vérifier le respect de celles-ci.

**8.2.1. Contrôles techniques appropriés :**

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

**8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :**
**Protection des yeux/du visage :**

Porter des lunettes de sécurité conformes à la norme EN 166.


**Protection des mains :**

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

**Protection de la peau :**

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

**Protection respiratoire :**

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

## DERMISAN +

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

### Dangers thermiques :

Non applicable

### Mesures d'hygiène :

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide transparent
Couleur	Jaune
Odeur	Parfumée
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	7±0,5
pH à 10g/l	7±1
Point de gel :	0 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon la Directive 2001/59/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,005±0,01 g/cm <sup>3</sup>
Densité relative	1,005±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

### 9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

**10.2. Stabilité chimique**

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune à notre connaissance.

**10.4. Conditions à éviter**

Stockage en dessous du point de gel.

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune à notre connaissance.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Données relatives aux substances:****Toxicité aiguë**

Alcool isopropylique : DL 50 - orale rat &gt; 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique : DL 50 - cutanée lapin &gt; 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique ( 100% ) : CL 50 - inhalation - 4h rat 30 mg/L. - FDS Fournisseur

N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine ( 30% ) : DL 50 - orale rat 871 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 - 20,7 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : DL 50 - cutanée rat &gt; 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : DL 50 - orale rat &gt; 1 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : DL 50 - orale rat 50 - 300 mg/kg. - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur

**Corrosion cutanée/irritation cutanée**

Alcool isopropylique : Irritation de la peau lapin . Non irritant. - FDS Fournisseur

N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Irritation de la peau . Corrosif.; Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Alcool isopropylique : Irritation des yeux lapin . Irritant - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : Contact avec les yeux : . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

**Sensibilisation**

Alcool isopropylique : Sensibilisation cochon d'inde (Essai de Buehler): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : Sensibilisation cutanée souris, cobaye . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : Sensibilisation cutanée . Non sensibilisant - FDS Fournisseur



**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

---

**Mutagénicité**

Alcool isopropylique : Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur

N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : . Non mutagène - FDS Fournisseur

**Cancérogénicité**

Alcool isopropylique ( 99,5% ) : animaux de laboratoire . Pas de cancers observés chez les animaux de laboratoire - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : 2ans rat . Négatif - FDS Fournisseur

**Toxicité pour la reproduction**

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - dermale &gt; 250 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - orale &gt; 250 mg/kg. - FDS Fournisseur

**Toxicité chronique**

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - orale - 28jours rongeur (OCDE 407): 471 - 502 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - dermale - 90jours (OCDE 411): 80 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - orale foie 102 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

**Données relatives au mélange :****Toxicité aiguë**

. Non déterminé

**Corrosivité / Irritation**

Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Irritation des yeux . Le mélange est considéré comme irritant pour les yeux avec risque de lésions oculaires graves selon la Directive 1999/45/CE.

**Sensibilisation**

. Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant selon la Directive 1999/45/CE.

**Toxicité à dose répétée**

. Aucune donnée disponible

**Mutagénicité**

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Cancérogénicité**

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité pour la reproduction**

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Principaux symptômes et effets, aigus et différés :****Contact avec la peau :** Non irritant.**Contact avec les yeux :** Irritant pour les yeux avec risque de lésions oculaires graves.**Ingestion :** Peut provoquer des troubles digestifs.

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

**Version 4.0.0**

**Date de révision: 03/12/12**

**Date d'impression : 08/04/13**

**Inhalation** : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol**

**Données relatives aux substances:**

**Toxicité aiguë**

Alcool isopropylique ( 100 % ) : CL 50 - 48 h poissons (Leuciscus idus melanotus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcool isopropylique : CE 50 - 48 h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcool isopropylique : CE 50 - 72 h algues (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : CE 50 daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur  
 N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CE 50 - 48h daphnies 0,078 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : CI 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : CL 50 poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur  
 N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CL 50 - 96h poissons 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur  
 N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CI 50 - 72h algues 0,015 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 50 - 72h algues 3,77 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : CL 50 - 48h daphnies 1,3 - 1,6 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : CL 50 - 96h poissons 1,4 - 1,6 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 50 - 3h bactéries > 1 000 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur

**Toxicité chronique**

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 10 - 72h algues 0,092 - 0,151 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 10 - 21jours daphnies 0,368 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 10 - 21jours poissons 0,079 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 20 - 21jours daphnies 0,519 - 3,55 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOEC - 96h algues 1 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOEC - 21d daphnies 0,008 - 0,014 mg/L. - FDS Fournisseur  
 Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOEC - 21jours poissons 0,16 - 0,88 mg/L. - FDS Fournisseur

**Dégradabilité**

Alcool isopropylique : 10jours > 70 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur  
 Oxyde de C12-14 (nombre pair) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur  
 N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Biodégradabilité (OCDE 301D): > 70 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

**Bioaccumulation**

Alcools en C12-C15 éthoxylés : Log Pow 4,23 - 5,85 . - FDS Fournisseur

**Données relatives au mélange :**

**Toxicité aiguë**

poissons . Non déterminé  
 daphnies . Non déterminé  
 algues . Non déterminé

**Dégradabilité**

. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

**Bioaccumulation**

. Aucune donnée disponible

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

## Mobilité

. Aucune donnée disponible

**Conclusion :**

DERMISAN + n'est pas considéré comme :

- mélange dangereux vis-à-vis de l'environnement selon la Directive 2006/8/CE.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune information supplémentaire disponible.

**SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION****13.1. Méthodes de traitement des déchets****Traitement du mélange :**

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2001/119/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

**Traitement des conditionnements :**

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2001/119/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

**SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT****TRANSPORT TERRESTRE:**

Rail/Route (RID/ADR)

**N°ONU :****Nom d'expédition des Nations Unies :** Non concerné**Classe :****Groupe d'emballage :****N° d'identification du danger :****Étiquette :****Code Tunnel :****Danger pour l'environnement :** Non**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :** Aucune information.**TRANSPORT MARITIME :**

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

IMDG

N°ONU :

Nom d'expédition des Nations Unies : Non concerné

Classe :

Groupe d'emballage :

Polluant Marin : Non

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité:

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

Non concerné

## SECTION : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

**Réglementation relative aux dangers liés aux accidents majeurs :**

Directive 96/82/CE modifiée par Directive SEVESO 2 (2003/15/CE)

**Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :**

Règlement 1272/2008/CE modifié, Directive 1999/45/CE modifiée.

**Réglementation Déchets :**

Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

Décision 2000/532/CE modifiée qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux.

**Protection des travailleurs :**

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

**Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. :** Non concerné

**Règlement 2037/2000/CE relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :** Non concerné

**Règlement (CE) N° 648/2004 :**

Conforme à la réglementation concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.

Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :

5% <= Agents de surface non ioniques <15%

Agents de surface cationiques < 5%

Parfums

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 03/12/12

Date d'impression : 08/04/13

---

## SECTION : 16 AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

### Section(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 453/2010.

### Liste des phrases R visées aux section(s) 2 et 3 :

- R11 : Facilement inflammable.
- R22 : Nocif en cas d'ingestion.
- R35 : Provoque de graves brûlures.
- R36 : Irritant pour les yeux.
- R38 : Irritant pour la peau.
- R41 : Risque de lésions oculaires graves.
- R48/22 : Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
- R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

### Liste des phrases H visées à la section 3 :

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H301 : Toxique en cas d'ingestion.
- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
- H315 : Provoque une irritation cutanée.
- H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H373a : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

**Version** 4.0.0

**Date de révision:** 03/12/12

**Date d'impression :** 08/04/13

---

**Historique :**

Version 4.0.0

Annule et remplace la Version précédente 3.10.2